

Lausanne, novembre 2018

Elections régionales 2019 – 2024 Aide-mémoire

Cet aide-mémoire est transmis aux présidents des assemblées régionales, des conseils régionaux, des conseils de services communautaires ainsi qu'aux coordinateurs, à leur demande.

Pour toute question concernant la mise en œuvre de l'aide-mémoire, vous pouvez contacter Agnès Michel (agnes.michel@eerv.ch, 021 331 21 56)

Généralités

Le Règlement ecclésiastique (RE) constitue la référence¹.

Le titre premier du RE contient les dispositions générales relatives à la durée de la législature et aux fonctions électives :

La législature, de cinq ans, débute par l'élection des organes paroissiaux ; suivent l'élection des organes régionaux et finalement celle des organes synodaux.

Les personnes élues ou désignées dans les structures de l'EERV le sont pour la durée de la législature sauf exceptions explicitement mentionnées (RE art. 2).

La nouvelle législature débute en 2019 et prendra fin en 2024.

Les généralités et les incompatibilités quant aux fonctions électives sont mentionnées aux articles 3 et 6 du RE.

¹ Sauf mention contraire, les numéros d'articles référencés dans le présent document renvoient tous au Règlement ecclésiastique adopté par le Synode le 06.06.2009, et modifié le 18.06.2011, le 02.12.2011, le 22.06.2013, le 09.11.2013, le 08.03.2014, le 14.06.2014, le 09.09.2016 et le 10.12.2016.

1. Références réglementaires

Généralités : articles 2 à 6 du Règlement ecclésiastique

Définition des organes régionaux : articles 39 à 52 du Règlement ecclésiastique

Spécificité des services communautaires: articles 33 à 37 du Règlement ecclésiastique

Conduite des assemblées régionales : articles 114 à 131 du Règlement ecclésiastique

2. Calendrier

L'assemblée régionale ordinaire d'automne se tient **entre le 5 novembre et le 15 novembre 2018**. Cette assemblée doit fixer le nombre de membres du conseil régional (art.49).

L'assemblée régionale ordinaire de printemps est la dernière assemblée de la législature. Elle se tient avant le **15 mars 2019**. L'ordre du jour de cette assemblée doit prévoir les éléments statutaires habituels (adoption des comptes 2018, adoption de la gestion 2018) et un bilan de législature.

L'assemblée régionale constitutive doit se tenir entre le **13 et le 24 mai 2019**.

3. Conseils de services communautaires

Les membres laïques des conseils des services communautaires de la législature 2019-2024 sont désignés par le conseil régional de la législature 2014-2019 **avant le 31 mars 2019**.

La composition et l'organisation des services communautaires régionaux sont précisées aux articles 35 et 36.

Le conseil régional met **immédiatement AIDER à jour** afin de garantir la transmission des informations.

Les nouveaux conseils de service communautaire entrent en fonction le 1^e avril 2019.

Le conseil de service communautaire désigne ses délégués à l'assemblée régionale avant le **30 avril 2019** (art 40b).

4. Fonctions à pourvoir (art 48)

L'assemblée régionale doit élire :

1. les membres laïques du conseil régional selon le nombre fixé lors de l'assemblée régionale d'automne;
2. les membres de la commission de gestion et des finances (art. 45)
3. son bureau (art. 44)
4. ses délégués au Synode (art. 54)

5. Préparation des élections La préparation du matériel électoral est confiée au conseil régional, sous la responsabilité du bureau de l'assemblée (art. 124).

6. Convocation et ordre du jour

L'article 43 s'applique.

7. Déroulement de l'assemblée

Le déroulement des assemblées ordinaires est réglé par les art. 116 à 119.

L'assemblée constitutive est présidée par un des membres du bureau de l'assemblée régionale sortant (art. 115).

Le bureau de l'assemblée régionale est élu en premier (art.44), en principe à main levée (art.128).

Le mode de scrutin est défini :

- Pour le conseil régional à l'art. 125 ;
- Pour le bureau de l'assemblée régionale à l'art 128 ;
- Pour la commission de gestion et des finances à l'art. 128 ;
- Pour les délégués au Synode à l'art. 128.

Le dépouillement est précisé à l'art. 126.

8. Constitution du conseil régional

Le conseil régional s'organise lui-même (art. 50). Il entre en fonction dès son élection. Il règle avec le conseil sortant la transmission des dossiers. Il veille à renouveler les délégués ou représentants régionaux dans les institutions, associations ou fondations, lorsque la durée de leur mandat est liée à la législature ecclésiastique.

9. Procès-verbal

L'établissement, le contenu et la transmission des procès-verbaux d'élection sont précisés à l'article 129. Un modèle des différents procès-verbaux est joint (voir en annexe).

Les originaux des procès-verbaux sont conservés dans les archives du conseil régional (art. 121).

Un exemplaire doit être transmis dans les 10 jours au conseil régional et au Conseil synodal (art. 129).

10. Mise à jour d'AIDER

Les informations relatives aux anciens et nouveaux conseillers, délégués, membres de bureau et de commissions, avec leur fonction (président, vice-président, secrétaire, trésorier, caissier, membre) et leur coordonnées (adresse, n° tél, e-mail) doivent être mises à jour immédiatement dans AIDER. Cela permet aux paroisses et au niveau cantonal de pouvoir bénéficier d'informations à jour et d'assurer la continuité des contacts, des envois (p. ex. eerv.fl@sh) et des demandes de renseignement.

Le procès-verbal de l'élection des délégués au Synode doit être communiqué à Agnès Michel (agnes.michel@eerv.ch) **avant le 29 mai 2019**. Le respect des délais est impératif pour convoquer les nouveaux délégués au Synode avant le 7 juin 2019, le Synode constitutif se tenant le 29 juin 2019.

11. Installations

L'installation des membres du conseil régional est réglée par l'art. 138.

Adopté par le Conseil synodal, le 13 novembre 2018